

Motion demandant l'impression du discours de la députation des maîtres et maitresses de pensions et des petites écoles, lors de la séance du 19 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Motion demandant l'impression du discours de la députation des maîtres et maitresses de pensions et des petites écoles, lors de la séance du 19 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 204;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12991_t1_0204_0000_3

Fichier pdf généré le 13/05/2019

L'orateur de la députation dit : « Messieurs, déjà presque tous les corps de la capitale sont venus successivement offrir leur hommage aux représentants de la nation. La crainte d'interrompre des travaux précieux à tout l'Empire français a retenu, jusqu'à présent, dans un silence respectueux, plus de 500 familles dévouées depuis longtemps à l'institution de la jeunesse. Aujourd'hui que le bonheur général va couronner la glorieuse et pénible carrière de l'auguste Assemblée, ces mêmes familles demandent à élever la voix au pied de l'autel de la patrie, pour y payer le juste tribut de l'admiration et de la reconnaissance. »

« Après avoir aplani les inégalités monstrueuses de l'ancien gouvernement, vous allez, Messieurs, vous occuper de nous donner un plan d'éducation vraiment nationale, fondé sur ces principes qui sont la base et la sagesse de vos décrets. Que nous sentions bien tout le prix de ce travail, toute l'importance de nos fonctions et de nos devoirs ! Autrefois nous étions obligés de ne former que des sujets ; et dans cet âge où l'esprit, comme la cire, prend toutes les impressions, nous ne leur aurions dit qu'en tremblant : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » Maintenant, Messieurs, notre sphère s'est agrandie : d'après vos lois, nous élèverons donc des hommes, nous ferons donc des citoyens, des heureux ! Nous leur donnerons donc enfin l'attitude imposante de l'homme qui sent sa dignité ; de l'homme qui ne trouve autour de lui ni maîtres, ni esclaves. Nous leur inspirerons une religion sans fanatisme et sans superstition ; une morale douce, humaine et bienfaisante ; un amour invincible de la patrie ; une soumission parfaite pour les lois émanées de l'Assemblée nationale ; et enfin, un attachement inviolable pour un roi restaurateur de la liberté française. Nous ne puiserons plus dans l'antiquité, pour y trouver des exemples de dévouement, de vertu et d'héroïsme. C'est au milieu de ce Sénat auguste, c'est là que nous montrerons à nos élèves les Lycurgue et les Solon ; et nous leur dirons que ce n'est que par les vertus civiques qu'ils conserveront à leur postérité le bienfait d'une Constitution libre, établie par la vertu, et dont la vertu seule peut maintenir la force et assurer la durée. »

« Nous avons déjà mis, Messieurs, entre les mains de nos élèves, le catéchisme de la Constitution française, avec un parallèle de leurs droits et de leurs devoirs. Oui, Messieurs, nous formerons une génération digne de vous, de la liberté et de la Constitution. Que nos serments en soient les fidèles garants. *Nous jurons* (et nous demandons à le jurer officiellement et comme fonctionnaires publics), *nous jurons* d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi ; de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et d'élever dans ces principes la jeunesse qui nous sera confiée. (*Applaudissements.*) »

« *Signé* : Les maîtres et maîtresses des petites écoles qui ont nommé pour porter la présente adresse : MM. Le Chevalier, président ; Rouilleau, secrétaire ; Patris, Goussu, Chemelat, Charvet, Vappereau, Varangue, Le Bœuf, Lesbos, Gourdauld, Duverger, Devergie, Plongenet, Lambert, Morisot-Barbe, Coudroy, Lepitre, bourgeois. »

M. le Président répond :

« L'Assemblée nationale a rendu à l'homme sa dignité première, en lui faisant connaître ses

droits. Elle en applaudit d'autant plus au travail qui a pour but de faire connaître aux hommes leurs devoirs, de les leur faire aimer, et de rendre faciles tous les sacrifices que la patrie commande. Le grand art de former des citoyens, cet art qui ne pouvait recevoir son développement et sa perfection que chez un peuple libre, sera bientôt l'objet des travaux de l'Assemblée nationale. Votre zèle lui promet des coopérateurs fidèles et vous assure des droits à sa bienveillance. L'Assemblée vous permet d'assister à sa séance. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de la députation et de la réponse de M. le Président.

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de judicature sur le classement qui doit déterminer l'évaluation rectifiée des procureurs dans les divers tribunaux du royaume.

M. Tellier, au nom du comité de judicature. Messieurs, avant de présenter à l'Assemblée nationale le classement destiné à rectifier l'évaluation des procureurs, et assurer le remboursement du titre de leurs offices sur le pied de cette rectification, le comité de judicature croit devoir rappeler les décrets qui ont ordonné cette mesure préliminaire, et justifier par quelques réflexions la forme dans laquelle il a procédé à ce travail.

Il n'est plus nécessaire d'établir aujourd'hui que le remboursement des offices ministériels, sur le pied de la finance effectivement versée dans le Trésor public, n'eût offert, à la plupart d'entre eux, qu'un remboursement tout à fait illusoire. Toutes les fois que l'Assemblée a pu reconnaître des bases moins ruineuses pour tous les officiers de justice, elle n'a pas balancé un moment à renoncer à celle-là.

On sait encore que le remboursement, d'après l'évaluation sèche, faite en exécution de l'édit de 1771, aurait été presque aussi préjudiciable à un grand nombre de procureurs, si l'Assemblée ne s'était pas occupée des moyens de rendre cette loi moins frustratoire pour eux.

M. d'André. Monsieur le Président, il est impossible de délibérer, quand il y a cinq cents étrangers dans la salle.

M. Tellier, rapporteur, continuant la lecture de son rapport :

Cependant, à moins de n'avoir aucun mode certain de liquidation, à moins d'errer sans guide dans une opération dont la direction ne doit pas être arbitraire, il était indispensable de ne pas abandonner entièrement les dispositions de cet édit, qui a déjà servi de règle pour la liquidation de tous les autres offices du royaume, soumis à l'évaluation. Il est, comme on a eu lieu de le dire dans les précédents rapports, un véritable contrat entre l'État et les titulaires ; contrat qui, au moment des suppressions prononcées par l'Assemblée nationale, avait près de vingt ans d'exécution.

C'est pour cela que l'Assemblée nationale a cru devoir l'adopter pour déterminer le remboursement des offices dont le prix a été fixé d'après cette loi. Mais, sur les représentations du comité de judicature, elle a remarqué qu'une foule de procureurs avait eu la faculté d'acheter et de vendre le titre de ses offices beaucoup au delà